

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le SAMEDI 15 DÉCEMBRE, à 09 h 02, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en sixième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 11 h 39).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François (arrivé à 11 h 25 au Rapport n° 18/6-033) / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / VARONDIN Frédéric / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 09 h 29 au Rapport n° 18/6/003) / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel (arrivé à 09 h 20 avant examen des dossiers à l'ordre du jour) / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

À compter de son départ à 10 h 20 au Rapport n° 18/6-009

FONTAINE Gabrielle

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

PESTEL René Louis

par LOWINSKY Jacques

À compter de son départ à 10 h 29 au Rapport n° 18/6-011

ISIDORE Marylise

par DELORME Éric

Pour toute la durée de la séance

SUDNIKOWICZ Christiane

par MARCHAU Jean-Pierre

JAVEL François

par ASSABY Maximilien

DUCHEMANN Yvette

par ARLANDON Corine

À compter de son départ à 10 h 54 au Rapport n° 18/6-018

NAILLET Philippe

par LESCAT Michel

Pour toute la durée de la séance

MÉLADE Thierry

par BÉLIM Audrey

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

À compter de l'arrivée de son mandataire à 09 h 20

MOREL Jean-Jacques

par LAGOURGUE Michel

Jusqu'au départ de son mandataire à 10 h 31 au Rapport n° 18/6-035

VITRY Faouzia

par JEAN-PIERRE Philippe

Les membres présents, au nombre de 40 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

<i>Thématique / CCAS</i>			
	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués / Ville)	Rapport n° 18/6-011
	BOMMALAIS Geneviève		
(1)	FONTAINE Gabrielle		
(2)	HOAREAU Jean-François		
	LESCAT Michel		
	MAMODE Nourjhan		
(3)	VITRY Faouzia		
	HUBERT Richenel		
<i>Thématiques / Culture - Education populaire - Handicap / Intégration</i>			
(3)	PESTEL René Louis	(délégué / CINOR)	au titre de l'OTI Nord
(3)	JAVEL François	(délégué / Ville)	Rapport n° 18/6-011
(3)	DUCHEMANN Yvette	(lien de parenté)	au titre de l'association Collectif Moufia/ Bois-de-Nêfles
	ADAME Brigitte	(déléguées / Ville)	au titre du CRIJ
	VOLIA-GARNIER Laetitia		
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre du Lokal de la Source
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action
	ANNETTE Gilbert	(lien de parenté)	au titre de l'ANVPR
<i>Thématiques / Insertion - Logement social - Petite enfance - Politique de la Ville</i>			
	ADAME Brigitte	(déléguées / Ville)	au titre du CRIJ
	VOLIA-GARNIER Laetitia		Rapport n° 18/6-011
	ANNETTE Gilbert	(Président=)	au titre de la MLN
	KICHENIN Virgile	(délégués / Ville)	
	BÉLIM Audrey		
	VOLIA-GARNIER Laetitia		
(2)	HOAREAU Jean-François		
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action
<i>Thématiques / Prévention - Projet éducatif global - Scolaire</i>			
(3)	VITRY Faouzia	(Vice-Présidente)	au titre du CÉVIF
	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis
	CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)	
	CHOPINET Gérard		
(3)	CLAIN Claudette		
	ADAME Brigitte		
	HO-SHING Cynthia		
<i>Thématiques / Séniors - Sports</i>			
	BOMMALAIS Geneviève	(Vice-Présidente)	au titre de l'ADÉSC
	ANDAMAYE Marie-Annick	(lien de parenté)	au titre du BCD
	CHOPINET Gérard	(lien de parenté)	au titre du CRGSH
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre de Lasours Handball
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis

CCAS Centre communal d'Action sociale
 OTI Office de Tourisme intercommunal
 ANVPR Association nationale des Visiteurs de Prison / Réunion
 CÉVIF Collectif pour l'Élimination des Violences intrafamiliales
 BCD Basket Club dionysien
 OMS Office municipal des Sports
 ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
 CRIJ Centre régional d'Information Jeunesse
 MLN Mission locale Nord
 ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine
 CRGSH Club Roland Georget Sports Handicap
 CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
 SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(1) partie au Rapport n° 18/6-009
 (2) arrivé au Rapport n° 18/6-033
 (3) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20181215-186000-DE
 Date de télétransmission : 24/12/2018
 Date de réception préfecture : 24/12/2018

	KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre du CAUE	Rapport n° 18/6-017
	ORPHÉ Monique	(déléguée / Ville)	au titre de l'ADIL	Rapport n° 18/6-019
	KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/6-027
(3)	DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 18/6-030
(4)	NAILLET Philippe	(délégués / Ville)		
(3)	LOYHER Jeanne			
	FRANÇOISE Gérard			
(3)	HOARAU Serge			

CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion

(3) absent(e) à la séance
(4) parti au Rapport n° 18/6-018

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

LAGOURGUE Michel	arrivé à 09 h 20	avant examen des dossiers à l'ordre du jour
FOURNEL Dominique	arrivé à 09 h 29	au Rapport n° 18/6-003
FONTAINE Gabrielle	partie à 10 h 20	au Rapport n° 18/6-009 (procuration à ADAME Brigitte)
ISIDORE Marylise	partie à 10 h 29	au Rapport n° 18/6-011 (procuration à DELORME Éric)
NAILLET Philippe	parti à 10 h 54	au Rapport n° 18/6-018 (procuration à LESCAT Michel)
ANNETTE Gilbert	sorti de 11 h 05 à 11 h 14	du Rapport n° 18/6-021 au Rapport n° 18/6-023
HOAREAU Jean-François	arrivé à 11 h 25	au Rapport n° 18/6-033
JEAN-PIERRE Philippe	parti à 11 h 31	au Rapport n° 18/6-035
HO-SHING Cynthia	partie à 11 h 34	au Rapport n° 18/6-035

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 24 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 40 sur 55.

OBJET Accompagnement socioéducatif des Services civiques

La Ville de Saint-Denis met un point d'honneur à mener des actions en faveur de la citoyenneté ; le **Service civique** en est un excellent exemple. C'est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap et durant 8 mois ; seuls comptent les savoir-être et la motivation.

Fin 2018, 300 jeunes viendront s'engager dans la collectivité, au CCAS et à la Caisse des Ecoles sur 19 missions au service des citoyens dionysiens. Les Services civiques s'engagent dans des actions municipales en lien avec l'éducation, la santé, l'environnement, le social, le sport, le lien inter générationnel, la jeunesse, etc.

Au total, ce seront plus de 1 000 Services civiques qui auront été accueillis au sein de nos services sur la période 2015-2020.

Listes des missions :

- Médiateurs Animateur agenda 21,
- Ambassadeur du numérique pour le « mieux vivre ensemble » et la réussite éducative dans les écoles primaires,
- Ambassadeur des petits bonheurs en crèche,
- Ambassadeur du bien-être en crèche,
- Ambassadeur du jeu en crèche,
- Médiateurs seniors,
- Médiateur associatif,
- Médiateur Ambassadeur de santé de proximité,
- Médiateur auprès des sans abris,
- Médiateur social,
- Médiateur jeunesse,
- Ambassadeur de l'initiative et de l'engagement des jeunes,
- Ambassadeur numérique,
- Ambassadeur de la citoyenneté,
- Médiateur culturel pour accompagner l'épanouissement citoyen vers le livre, la lecture et les loisirs culturels,
- Ambassadeur du livre,
- Médiateur sport de quartier,
- Ambassadeur Médiateur de la mobilité,
- Ambassadeur environnement Cœur vert familial.

La volonté est de mobiliser les jeunes sur les défis sociaux et environnementaux, de leur proposer un cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, en s'impliquant sur un projet collectif, au service de la population et en relation directe avec elle. Il doit leur permettre de conforter leur apprentissage de la citoyenneté par l'action, de prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Le Service civique, étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles peuvent se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société, a vocation à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Au-delà de ces missions, ces engagés volontaires formeront un corps solidaire faisant la promotion de la citoyenneté, des valeurs de la République et mais également des messages dans le cadre du développement durable.

Les Services civiques perçoivent pour leur mission une indemnité de l'Etat à hauteur de 473,04 €, complétée par une prestation de 107,58 € de l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'effort de solidarité menée par notre collectivité, ces jeunes bénéficieront de repas gratuits au sein des cantines. Cependant, la volonté est également de permettre aux Services civiques de bénéficier de **2 aides en nature, soit :**

- **Un abonnement d'un an au service du réseau de transport public communautaire (réseau CITALIS), à savoir : ABO JEUNES pour les moins de 25 ans et CARTE PAPAYE pour les 25-26 ans**

Pour bénéficier d'un abonnement, la liste des services concernés sera envoyée à la SODIPARC, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction, la Ville se chargeant de vérifier en amont l'éligibilité des bénéficiaires. Selon les documents fournis, la SODIPARC octroie l'abonnement, en application des décisions prises avec la Ville de Saint-Denis.

Les Services civiques âgés de 16 à 19 ans bénéficiant déjà de la mesure en cours dans le cadre de l'opération « génération ambition » devront être identifiés par la Ville, ceci pour éviter un double abonnement.

Les 300 Services civiques seront répartis sur trois organismes d'accueil (35 au CCAS ; 175 à la Caisse des Ecoles et 90 à la Mairie de Saint-Denis). Néanmoins, les 175 de la Caisse des Ecoles sont mis à disposition du Projet éducatif global dans les écoles.

Dès lors, le coût pour la Ville de Saint-Denis sera de 28 000 € par cohorte de 265 jeunes.

- **Des tarifs préférentiels auprès de la Cité des Arts pour les concerts, spectacles....**

Les Services civiques pourraient prétendre à des réductions durant un an, sur présentation de leur carte attestant de leur statut de Service civique. Cette mesure est basée sur une démarche personnelle.

Le partenariat instauré n'engage pas de coûts supplémentaires.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande :

- 1° d'approuver la convention (cf. annexe) entre la Ville de Saint-Denis et la SODIPARC, mandataire du groupement TENOR ;
- 2° de m'autoriser (ou mon représentant) à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de ces mesures ;
- 3° d'autoriser l'inscription du montant des dépenses correspondant au Budget 2019, s'agissant de l'achat des abonnements ABO JEUNES et CARTE PAPAYE auprès de l'exploitant du réseau du transport urbain

OBJET Accompagnement socioéducatif des Services civiques

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Service national ;

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service civique ;

Vu le Décret n° 2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service civique dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le RAPPORT N°18/6-010 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame VOLIA-GARNIER Laetitia - 2ème adjointe de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Solidarités » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la convention ci-annexée entre la Ville de Saint-Denis et la SODIPARC mandataire du groupement TENOR.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 3

Autorise l'inscription du montant correspondant des dépenses au Budget 2019, s'agissant de l'achat des abonnements ABO JEUNES et CARTE PAPAYE de l'exploitant du réseau de transport urbain.

**CONVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DE LA MESURE DE GRATUITE
DU TRANSPORT PUBLIC POUR LES SERVICES CIVIQUES DE LA MAIRIE
DE SAINT DENIS**



ENTRE :

LA VILLE DE SAINT-DENIS, représentée par **Monsieur Gilbert ANNETTE**, son maire en exercice,

Ci-après dénommé :

"LA VILLE DE SAINT-DENIS",

ET :

LE GROUPEMENT TENOR représenté par son mandataire à savoir la **Société SODIPARC**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège social est situé au 14 rue Gabriel de Kerveguen, 97490 SAINTE-CLOTILDE (REUNION), immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 379994734, elle-même représentée par son Président Directeur Général en exercice, **Monsieur Jacques LOWINSKY**.

La **SODIPARC** agissant au nom du groupement **TENOR**, Délégué du Réseau CITALIS depuis le 1^{er} Avril 2016.

Ci-après dénommée :

"le Délégué du Réseau",

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

Préambule

LA CINOR, Autorité Organisatrice de Transport Public de Voyageurs a délégué l'exploitation de certaines de ses missions par convention de Délégation de Service Public au groupement TENOR dont la SODIPARC est mandataire.

Cette Délégation de Service Public concerne le réseau de Transport de Voyageurs communautaire développé sur le territoire de la CINOR : le réseau CITALIS.

A ce titre, TENOR commercialise les titres de transports conformément à la grille tarifaire du réseau CITALIS aux différents usagers dans le respect des règles tarifaires dictées par la CINOR.

Le contrat de DSP dont est titulaire TENOR a démarré le 1^{er} avril 2016 et se développe jusqu'au 31 janvier 2024.

La Ville de SAINT-DENIS, souhaite accompagner la mobilité des Services Civiques œuvrant dans le cadre du projet municipal de sa commune et les préparer à se déplacer autrement c'est à dire, à utiliser les transports en commun pour leurs déplacements quotidiens.

Ainsi cette décision, permet aux jeunes volontaires de bénéficier d'un abonnement aux services du réseau de transport public communautaire pris en charge par la municipalité.

La décision prise en Conseil Municipal du 15 décembre 2018 déclenchera l'application du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'en 2020, année de la dernière cohorte de services civiques.

Cette mesure fait partie de l'effort de solidarité de la Ville de SAINT-DENIS à l'égard des familles dans un principe de bienveillance sociale et environnementale. Dans ce cadre, elle prend en charge le coût des abonnements de transport ;

Le public de services civiques comprend des jeunes de 16 à 25 ans.

A ce titre, 2 dispositifs sont mobilisables : -

- La carte annuelle Abo Jeunes à 70€/an (de 16 à 25 an-1 jour)
- La carte annuelle PAPAYE à 300€/an (à partir de 25 ans)

Afin d'assurer le déploiement de cette mesure, la Ville de SAINT-DENIS et la SODIPARC mandataire du groupement TENOR, se sont donc rapprochées pour convenir des modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure de gratuité du transport public et d'organiser la distribution des titres à tous les Services Civiques qui sont au nombre de 300 pour 2018. Néanmoins, ces 300 jeunes sont répartis en 3 organismes d'accueil de la manière suivante :

- 90 « recrutés » par la Mairie
- 175 « recrutés » par la Caisse des Ecoles
- 35 « recrutés » par le CCAS

Le CCAS mettra en place sa propre convention avec SODIPARC, sachant que les 175 Services Civiques de la Caisse des Ecoles sont mis à disposition de la Ville.

La présente convention précise les dispositions retenues pour son déploiement et les modalités de règlement des abonnements délivrés.

Accusé de réception des abonnements
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le cadre de référence pour les modalités de délivrance et de facturation des abonnements destinés aux jeunes bénéficiaires de la mesure, leur permettant de se déplacer sur le réseau CITALIS.

Elle a pour objet de fixer les modalités pratiques, techniques et financières relatives à la mise en place de la mesure de gratuité décidée par la Ville de SAINT-DENIS.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et prendra fin en 2020. Elle pourra s'interrompre à tout instant et ce de manière automatique dès lors que la mesure décidée par la Ville ne sera plus applicable.

ARTICLE 2 : NATURE DES TITRES ET DEMARCHES PREALABLES A LA DELIVRANCE DES TITRES

Les cibles de l'opération sont les Services Civiques rattachés à la Mairie de Saint Denis.

2-1 Nature des titres à délivrer :

Les titres délivrés sont pris en charge par la Ville de SAINT-DENIS.

Ces titres sont délivrés aux jeunes bénéficiaires et facturés à la Ville de Saint-Denis sur la base de la grille tarifaire en vigueur sur le réseau CITALIS, au jour de la convention. Les titres concernés sont des Abonnements annuels dénommés : Abo-Jeunes et carte Papaye

Les abonnements délivrés le seront par SODIPARC, mandataire du groupement TENOR, en tant que Délégitaire du réseau de transport CITALIS, exclusivement durant la présente convention.

2-2 Démarches préalables

Pour bénéficier d'un Abonnement, la liste des Services Concernés sera envoyée à la SODIPARC accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction (la copie de pièce d'identité, d'1 photo d'identité et d'1 justificatif de domicile).

La Ville devra s'assurer en amont de l'éligibilité de par les critères connus.

De par les des documents fournis, la SODIPARC vérifier leur éligibilité et permet l'octroi de l'abonnement en application des décisions prises avec la Ville de Saint Denis.

Le Délégitaire de réseau se réserve le droit de vérifier et de réclamer tous les documents qu'il juge utiles pour vérifier de leur conformité, lors de l'envoi de la liste.

Les services civiques âgés de 16 à 19 ans bénéficiant déjà de la mesure en cours dans le cadre de l'opération « génération ambition » devront être identifiés par la Ville afin d'éviter une redondance.

Au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, les démarches installées jusqu'en 2020 et convenues avec le délégitaire restent les mêmes.

ARTICLE 3 : TARIFICATION APPLICABLE ET VALIDITE DES TITRES DELIVRES

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

a-tarifation applicable

Le tarif applicable à la cible de l'opération est celui du réseau CITALIS, au jour de la délivrance de l'abonnement.

Les différents titres concernés par cette mesure sont la carte ABO JEUNES et la carte PAPAYE dont la destination et les tarifs en vigueur au 1^{er} Avril 2016 sont précisés ci-après :

Abo Jeunes Annuel

Destiné à tous les étudiants sans distinction d'âge sur présentation d'une carte d'étudiant et aux jeunes de moins de 25 ans. Valable 1 an à partir de la date d'achat.

Carte PAPAYE

Destinée à tous les usagers.

Tarif en vigueur au 1^{er} Avril 2016 : 300 euros

En cas de changement de la grille tarifaire, le tarif décidé par l'Autorité Organisatrice de Transport s'appliquera sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

b- Validité des titres délivrés :

Tout abonnement délivré aura une durée de validité de 1 an. L'abonnement ne sera pas renouvelable pour un même Service Civique.

ARTICLE 4 : FACTURATION- PAIEMENT- SOLDE

a- Facturation

Toute facturation sera établie à destination de la Ville de Saint Denis.

Les signataires de la présente convention confirment que toute facturation des titres délivrés tiendra compte du nombre d'Abo-Jeunes et de carte PAPAYE délivrés et de la tarification appliquée sur le réseau à la date effective de délivrance des Abo-Jeunes.

Le Délégué de réseau établira une facturation mensuelle qui prendra en compte le nombre d'abonnements délivrés. Un fichier récapitulatif contenant les N° de bons et les Noms et Prénoms de bénéficiaires sera joint à la facture et tiendra lieu de pièce justificative.

La liste des Services Civiques reçues de la Ville sera quant à elle conservée par le Délégué du réseau et pourront à tout moment être réclamés à titre de contrôle.

Ainsi, le montant de la facture adressée à la Ville comportera le nombre d'Abo Jeunes et de carte PAPAYE délivrés dans la période mensuelle du 1^{ER} Janvier au 29 février 2019 considérée X coût de l'abonnement annuel en vigueur (soit 70, 00 € TTC et 300.00€ TTC au jour de la mise en application de la présente convention). Pour la facturation des abonnements des 2 autres cohortes de services civiques, la facturation sera adaptée aux dates d'entrée en missions de ceux-ci.

Le règlement aura lieu sur la base d'une facturation mensuelle transmise à terme échu.

Les factures seront établies en deux originaux et devront parvenir à l'adresse :

MAIRIE DE SAINT DENIS, Direction de la Jeunesse 97400 SAINT DENIS

Elles devront comporter les mentions légales et préciser impérativement :

- la date,
Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215186010 DE
les noms, adresse et raison sociale, n° SIRET du créancier,
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

- l'identité bancaire ou postale,
- le montant de la prestation exécutée,

b- Paiement

La Ville de SAINT DENIS s'engage à effectuer le paiement des sommes dues en respectant le délai légal de 30 jours à compter de la date de réception de toute facture correctement établie.

En cas de dépassement de ces délais, des intérêts moratoires calculés sur la base des dispositions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 seront appliqués. Ils s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le Receveur Municipal – 97400 Saint-Denis Cedex.

ARTICLE 5 : REGLEMENT APPLICABLE SUR LE RESEAU CITALIS

Tout jeune bénéficiaire de la mesure de gratuité est un usager considéré par le Délégué de réseau comme un usager Abonné.

L'octroi du bénéfice d'un Abo Jeunes et d'une carte PAPAYE pris en charge par la Ville de Saint Denis, ne lui confère aucun statut particulier.

Les jeunes bénéficiaires sont réputés en utilisant le réseau CITALIS avoir accepté comme tout abonné et usager horaire du réseau, le Règlement Intérieur en vigueur sur le réseau, et plus généralement les règles de comportement civique que cela implique.

Les bénéficiaires de la mesure devenant des Abonnés du réseau, ils s'engagent de facto à respecter les règles qu'il contient. L'utilisation frauduleuse d'Abo jeunes et de la Carte PAPAYE par un bénéficiaire entraîne la verbalisation et la demande de radiation du jeune ayant commis l'infraction de la liste des bénéficiaires de la mesure de gratuité.

La Ville de SAINT DENIS, par l'intermédiaire du service désigné, reconnaît avoir pris connaissance du règlement applicable sur le réseau et s'engage à véhiculer toute information jugée utile auprès des bénéficiaires.

Une copie intégrale de ce Règlement Intérieur demeure jointe à la présente convention.

ARTICLE 6 : GESTION ET ATTRIBUTION DES CARTES

La Ville de SAINT-DENIS désigne service gestionnaire la Direction de la Jeunesse.

La fourniture des cartes est assurée gratuitement par le Délégué du Réseau et est remis à la Ville de Saint Denis. La Délivrance de ces cartes se fera par la Ville même.

A cet effet, la Ville de SAINT-DENIS s'engage à tenir à jour une liste de bénéficiaires (noms et prénoms) assortie des informations relatives aux coordonnées et adresses des jeunes bénéficiaires et faire son affaire des formalités déclaratives correspondantes auprès de la CNIL.

De son côté le Délégué du réseau affirme tenir à jour un fichier d'abonné dans lequel il inscrira les noms et prénom des bénéficiaires.

Ces listes pourront, à finalité de contrôle, être mises à jour et éventuellement recoupées tous les mois.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

La Ville de SAINT-DENIS, communiquera au Délégué du réseau tout changement qui interviendrait dans les règles de délivrance des bons d'Echanges :

Cas d'erreur

Si un jeune déclaré éligible devient par erreur bénéficiaire d'un bon d'échange et par erreur d'appréciation d'un Abo-jeunes ou carte PAPAYE, Les signataires s'engagent à se rapprocher dès connaissance de cette erreur de traitement, pour prévenir par tout moyen le jeune bénéficiaire et trouver ensemble la meilleure réponse à apporter à ce cas d'erreur. En particulier :

- La Ville de SAINT-DENIS s'engage à communiquer au plus vite au Délégué du réseau les n° de bons assortis des noms et prénoms des jeunes désignés à tort comme bénéficiaires.
- Le Délégué du réseau :
 - s'il n'a pas encore délivré l'abonnement, refusera la délivrance et tentera de récupérer le bon d'échange, au besoin en renvoyant le jeune vers le service gestionnaire de la Ville de SAINT DENIS.
 - s'il a délivré l'abonnement, tentera de le récupérer auprès du jeune.

Cas de perte

En cas de perte, de destruction partielle ou totale, nécessitant un renouvellement par délivrance d'un DUPLICATA, chaque Service Civique ou bénéficiaire concerné, sera invité à formuler une demande écrite auprès du Délégué du réseau.

Cette demande et la suite réservée à cette demande seront communiquées au service gestionnaire de la Ville pour information.

Le Délégué sera en droit suivant les circonstances de refuser la délivrance d'un DUPLICATA.

En cas de renouvellement accepté, tout Duplicata fera l'objet d'une tarification de 15€ TTC restant à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SANCTIONS DES BENEFICIAIRES

Les dispositions du Règlement intérieur du réseau CITALIS sont approuvées par le Conseil Communautaire de la CINOR. Le Règlement Intérieur en vigueur a fait l'objet d'une mise à jour décidée en Janvier 2014.

Les contrôles et les sanctions qui y sont applicables sont régis par l'article 6 de ce Règlement. Cet article est ci-dessous reproduit intégralement, les parties soulignées et apparaissant en gras concernent les jeunes bénéficiaires visés par la présente convention.

Extrait du Règlement Intérieur en vigueur au 1^{er} Avril 2016- Article 6 - Contrôles et sanctions :

Les infractions au présent règlement public d'exploitation du réseau Citalis, donnent lieu à verbalisation par le personnel d'exploitation assermenté, en tenue, ainsi que par tout agent de la force publique. Tout voyageur qui circule sur le réseau sans titre de transport, avec un titre de transport non valable, ou, qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre, est en situation irrégulière.

Chaque voyageur doit être en possession d'un titre de transport valide, en entrée et jusqu'à la sortie effective du bus (après franchissement des portes de sortie).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

Sont considérés comme non valables :

- les tickets non oblitérés,
- les tickets dont la date et /ou l'heure et demi d'oblitération est dépassée,
- les tickets utilisés à la fois pour un aller et un retour,
- **les coupons d'abonnement sur lesquels le numéro de la carte est illisible et/ou n'aura pas été relevé,**
- **les coupons dont la date de validité est dépassée,**
- **les coupons d'abonnements présentés sans la carte d'identité Citalis et inversement,**
- toutes cartes d'invalidité ou militaires,
- les cartes scolaires CINOR dont les conditions d'utilisation n'auraient pas été respectées,
- les bons de transports.

Concernant les amendes :

- Il existe un différentiel tarifaire entre la quittance réglée auprès de l'agent verbalisateur au moment de la verbalisation et le procès-verbal réglé à l'accueil clientèle de l'agence Citalis.
- Le contrevenant peut s'acquitter du montant de l'indemnité auprès du contrôleur. En cas d'impossibilité, il doit alors justifier de son identité en présentant une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).
- Le voyageur démuné de tout titre de transport sera passible d'une indemnité forfaitaire de type A :
 - Tarif en cas de paiement immédiat : 30€
 - Tarif en cas de paiement différé : 40€
- Le voyageur muni d'un titre de transport non valable et non complété sera passible d'une indemnité forfaitaire de type B :
 - Tarif en cas de paiement immédiat : 20€
 - Tarif en cas de paiement différé : 28€
- Le voyageur qui ne se conformerait pas aux dispositions des articles 74 et 77 du décret du 23-03-1942, modifiés (2e à 12e) est passible d'une indemnité forfaitaire de type C :
 - Amende de type C : 123,45€
- Le règlement immédiat le jour du constat de l'infraction, auprès de l'agent verbalisateur ou le règlement auprès de l'accueil clientèle de l'agence Citalis dans un délai de 6 jours ouvrables, dispense le contrevenant des frais de dossier.
- L'article 222-13 du nouveau Code Pénal sanctionne de trois ans d'emprisonnement et 45 734,71€ d'amende les violences commises sur les personnes chargées d'une mission de service public n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée au cours de la mise en œuvre de la mesure suivant les mêmes formes que celles mises en œuvre pour sa conclusion.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'impayé de la Ville de SAINT-DENIS par courrier recommandé dans le délai de deux mois suivant mise en demeure de régler les sommes éventuellement restée infructueuse. Dans ce cas la SODIPARC ne délivrera plus aucune carte d'ABO JEUNES et PAPAYE . La Ville de Saint Denis aura également la faculté de mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par le délégataire, ce dans le même délai de deux mois suite à mise en demeure de se plier à ses obligations demeurée infructueuse.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges ou de contestations les parties se rapprocheront pour trouver une issue amiable au différend qui les oppose.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas une issue amiable à leur différend, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, en deux exemplaires, le.....novembre 2018.

Pour la **VILLE DE SAINT DENIS**

Le Maire,

Monsieur Gilbert ANNETTE.

Pour **Déléataire du Réseau,**

Le Président Directeur Général de SODIPARC, agissant pour le compte de TENOR,

Monsieur Jacques LOWINSKY.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20181215-186010-DE
Date de télétransmission : 24/12/2018
Date de réception préfecture : 24/12/2018